

NOTE D'INFORMATION

ACTUALITES API Meublé

De : Christelle GUY responsable ingénierie territoriale et Olivier GABARD responsable secteur locatif

À : Techniciens des services tourisme des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime, directeurs et techniciens des Offices de Tourisme des Charentes, techniciens des EPCI des Charentes, AMF 16 et 17, LM2P. Gîtes de France

Date : 23/02/2026

Objet : Locations de courte durée - lancement de l'API nationale

1. Définition et Périmètre

Une API (« interface de programmation d'application ») est une interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.

API Meublés est un dispositif national porté par l'État visant à **centraliser l'enregistrement** des meublés de tourisme et la **transmission standardisée** des données d'activité par les plateformes (Airbnb, Booking, Abritel, etc.) vers les **communes** et **EPCI**.

Le site officiel existe déjà sous le domaine **apimeubles.finances.gouv.fr**.

L'API Meublés ne permet pas le suivi des paiements de la taxe de séjour. En matière de déclarations afférentes à la taxe de séjour, une expérimentation est en cours jusqu'à la fin de l'année 2026 avec la plateforme FARITAS, dispositif centralisé de télédéclaration de la taxe de séjour collectée par les opérateurs numériques qu'opère la DGFIP. A ce stade, il n'est pas prévu de rapprochement entre les deux dispositifs.

L'API Meublés ne prend pas en charge les obligations déclaratives en matière de taxe de séjour. En revanche, l'article 1 de la loi Le Meur-Echaniz prévoit bien que les Numéros d'enregistrement ainsi que toutes les informations et pièces justificatives adressées par les loueurs au téléservice national seront mises à la disposition des communes et des EPCI concernés.

Ainsi, l'API Meublés dans sa version finale permettra aux autorités locales de connaître leur parc de meublés et d'identifier les éventuels redevables de la taxe de séjour.

2. Pourquoi ce portail national ?

C'est une réponse à un Cadre européen (Règlement UE "STR" 2024/1028) : impose un cadre harmonisé de **collecte/partage des données** et vise une **procédure d'enregistrement unique** (avec un "point d'entrée numérique") ; le texte précise qu'il **s'applique à partir du 20 mai 2026**

C'est une réponse à un cadre Français : Loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » de 2018, loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) et Loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale dite « loi Le Meur-Echaniz » de 2024.

3. Qui fait quoi ?

État / DGE : pilote le dispositif et le portail national.

Plateformes (intermédiaires de paiement) : deviennent des fournisseurs de données via une interface unique et doivent bloquer/traiter les annonces sans numéro valide selon les règles applicables.

Les communes et intercommunalités sont les **utilisateurs finaux** du dispositif et jouent un rôle de **régulation**. Via un **accès individuel réservé** à l'API, elles peuvent :

- **Exploiter les données** pour définir et ajuster des **règles locales de régulation** des meublés de tourisme ;
- **Contrôler a posteriori** le respect de ces règles (ex. **plafond de nuitées** pour les résidences principales, **changement d'usage**, **quotas** par secteur/quartier), directement via l'application.

Les Loueurs : devront réaliser l'enregistrement via un téléservice national pour obtenir un numéro (à compter du basculement national). Ce téléservice se substitue aux anciens déclarations simples « cerfa » meublés ainsi qu'aux dispositifs locaux de déclaration préalable soumise à enregistrement.

4. Calendrier :

Un déploiement en 2 temps est annoncé :

- **Phase "bêta"** (à partir de **février 2026 mais retard annoncé récemment pour la livraison de l'outil sans précisions sur les délais**) : accès pour les communes déjà dotées de procédures (changement d'usage + enregistrement) et leurs EPCI

- **Phase “finale”** (annoncée **mai 2026**) : généralisation, avec enregistrement national obligatoire pour toutes les locations de courte durée (meublé de tourisme, résidence principale, résidence secondaire, local commercial...)

[Les chambres d'hôtes relèvent d'un autre régime : elles sont définies et encadrées séparément, est continuent d'être déclarées en mairie](#)

Le **décret d'application** relatif à l'article 43 de la loi SREN (créant le traitement “API meublés”) est **en cours d'examen** (Conseil d'État) et “devrait être publié très prochainement”, avec une **publication envisagée au mois d'avril**.

5. Les changements à venir en matière d'accès aux données

- Un accès individuel est annoncé pour **toutes les communes** et **EPCI compétents en matière de tourisme**.
- Les **EPCI** auront accès au **registre de numéros** de leur périmètre et, pourront solliciter les **données d'activité**.

6. L' Enregistrement : un numéro national (NER)

Le numéro d'enregistrement national annoncé intègre a minima **FRA + code INSEE + une partie aléatoire** (format “en cours de stabilisation

Les loueurs disposant déjà d'un numéro d'enregistrement devraient **redemander** un nouveau numéro via le téléservice national après bascule, avec un **délai transitoire**.

Une fois la période transitoire terminée, les **anciens numéros communaux** deviendraient **invalides** pour les plateformes.

7. Points d'attention concrets à venir pour votre Agglo / CdC

1. **Gouvernance communes ↔ EPCI**
 - **Décider qui fait quoi** (accès, analyse, contrôles), et anticiper la question de la **délégation** si l'EPCI doit agir sur le registre (suspension/retrait).
2. **Préparer la transition des numéros**
 - Pour les territoires déjà concernés par les numéros d'enregistrement, ne pas “refondre” vos numéros locaux pour coller au futur format national
3. **Anticiper la relation avec les loueurs**
 - Il ne devrait pas y procédure dérogatoire “hors téléservice” envisagée : prévoir relais via **France Services / conseillers numériques** pour les publics éloignés.
4. **S'outiller côté observation / stratégie**
 - L'intérêt potentiel est de disposer d'un “socle” plus solide pour objectiver le parc et nourrir la stratégie locale, mais attention aux usages : exemple exigence de conformité RGPD
5. **Suivre les textes d'application**

- plusieurs éléments restent “en stabilisation” (pièces justificatives, délai de transition, modalités opérationnelles), et des décrets sont encore attendus.

8) Ressources & contact (public)

- [Portail officiel API Meublés](#)
- **Contact projet (public) : api-meubles.dge@finances.gouv.fr.**
- [Guide pratique 2025 – location des meublés touristiques](#)